



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° • 56-2015-007

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures Morbihan

- 56-2015-12-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Val d'Oust (3 pages)

Page 3



Arrêté
portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Chapelle-Caro du 10 décembre 2015, de Quily du 10 décembre 2015 et du Roc Saint André du 10 décembre 2015, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom «Val d'Oust».

Considérant que les communes de La Chapelle-Caro (canton de Moréac), Quily (canton de Ploërmel) et Roc Saint André (canton de Moréac) sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général et du sous-préfet de Pontivy;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée «Val d'Oust ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- La Chapelle-Caro,
- Quily,
- Roc Saint André.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune du Roc Saint André. La mairie de la commune nouvelle est fixée 1 rue Nationale – 56460 Le Roc Saint-André .

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population de la commune nouvelle « Val d'Oust » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 2612habitants
- Population totale : 2693 habitants

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 21113-8 du CGCT, composé de 41 membres : 15 issus du conseil municipal de La Chapelle-Caro, 11 issus du conseil municipal de Quily et 15 issus du conseil municipal du Roc Saint André.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, 3 communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de La Chapelle-Caro, de Quily et du Roc Saint André .

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, l'institution de maires délégués. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent, de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les mairies annexes des communes déléguées sont fixées de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune de Quily dont le siège est situé 1 rue de l'Église – 56800 Quily
- à la mairie de l'ancienne commune de La Chapelle-Caro dont le siège est situé 12 Avenue Yves Robert – 56460 La Chapelle - Caro

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les anciennes communes sont rattachées aux Communautés de Communes suivantes :

- Quily (Communauté de Communes de Josselin Communauté)
- La Chapelle – Caro et Roc Saint André (Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux)

La commune nouvelle, délibère sur l'EPCI à fiscalité propre auquel elle souhaite être rattachée dans le mois qui suit sa création.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de La Chapelle-Caro, Quily , Le Roc Saint André dans les syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Syndicat de la région de Malestroit pour le transport scolaire
- Syndicat pour l'organisation de la gestion du service incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit
- Syndicat sportif de la Chapelle-Caro - Saint Abraham
- Syndicat pour l'école publique de la Chapelle-Caro
- Syndicat mixte du grand Bassin de l'Oust
- Syndicat de l'Eau du Morbihan
- Syndicat départemental d'Energies du Morbihan (SDEM)

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Val d'Oust » est le comptable public, responsable de la trésorerie de Ploërmel, centre des Finances publiques 23 rue du 8 mai 1945 - CS 9013056806 Ploërmel cédex.

Article 11 : L'actif et le passif des trois communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle «Val d'Oust» tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2015.

Article 12 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2015 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

Article 13 : Budgets annexes

Au 1^{er} janvier 2016, les budgets annexes de la commune nouvelle «Val d'Oust» seront les suivants :

- budget annexe Assainissement de Val d'Oust (origine La Chapelle-Caro, Roc-Saint-André, Quily) ;
- budget annexe Zone d'activité Bobuay (origine Quily) ;
- budget annexe Lotissement Clos de la fontaine (origine Quily) ;
- budget annexe Lotissement Haut Quily (origine Quily).

Le budget du centre communal d'action sociale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi que ses deux budgets annexes :

- Foyer logement Emmanuel Bono (origine CCAS La Chapelle-Caro)
 - Foyer logement Résidence de l'Oust (origine CCAS Roc-Saint-André)
- seront créés par délibération de la commune nouvelle « Val d'Oust ».

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Val d'Oust ».

Article 14 : Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes de La Chapelle-Caro, Roc-Saint-André et Quily sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 29 février 2016. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de «Val d'Oust » et au comptable assignataire de cette dernière.

Article 15 : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de La Chapelle-Caro, par M. Michel Guéguan, maire de La Chapelle-Caro .
- sur le territoire de la commune historique de Quily, par M. Jean-Luc Trégarot, maire de Quily.
- sur le territoire de la commune historique du Roc Saint André, par M. Thierry Huiban, maire du Roc Saint André.

Article 16 : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la

commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de La Chapelle-Caro, par M.Michel Guéguan, maire de La Chapelle-Caro.
- sur le territoire de la commune historique de Quily, M. Jean-Luc Trégarot, maire de Quily.
- sur le territoire de la commune historique du Roc Saint André, M.Thierry Huiban, maire du Roc Saint André.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de La Chapelle-Caro, Quily et Le Roc Saint André, et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des communautés de communes de Josselin Communauté et de la CC du Val d'Oust et de Lanvaux, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 24 décembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS